



CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIERS

Nos sociétés connaissent une remise en cause du modèle traditionnel de démocratie représentative.

Devant cette situation, des citoyens de plus en plus nombreux ont proposé le concept de démocratie participative, en complément de l'indispensable légitimité des élus issus du suffrage universel.

La première personnalité politique à introduire la participation dans l'arsenal juridique français est le Général de Gaulle qui, en 1967, signe une ordonnance sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Lentement, les idées de participation font leur chemin et montent en puissance pour apparaître comme une nouvelle voie possible.

Le 27 février 2002, est votée la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité qui s'impose aux communes de plus de 80 000 habitants et peut s'appliquer aux autres, si elles en font le choix.

A Lacanau en 2002, est présentée en Conseil Municipal une première version de Conseil de quartier qui fonctionnera jusqu'à aujourd'hui sur ce modèle originel.

Après 12 ans, il convenait de tirer partie de cette expérience, de ses atouts et surtout de ses limites, afin de construire un dispositif rénové, tenant toujours son fondement de l'écoute des préoccupations des citoyens mais mieux armé pour faire face aux défis de notre commune dans les années à venir et rassemblant ainsi, dans chaque quartier, toutes les composantes permettant un meilleur «vivre ensemble».

Dans ce contexte et face à ces enjeux, il est proposé :

De créer quatre Conseils de quartiers dont les périmètres correspondent à une logique géographique (cf les plans joints) :

- le Conseil de quartier «Landes et Bourg» ;
- le Conseil de quartier «Rives du Lac» ;
- le Conseil de quartier «Océan Nord et Huga» ;
- le Conseil de quartier «Océan Sud».

Le mode de fonctionnement commun aux quatre Conseils de quartiers se décline comme il suit.

I - Rôle et compétence

Les Conseils de quartiers sont des outils privilégiés d'expression des habitants de la commune, destinés à servir la démocratie locale et à promouvoir une citoyenneté active. Le Conseil de quartier est un lieu de démocratie participative qui vient compléter la démocratie représentative. Son rôle est différent et complémentaire de celui du conseil municipal et des associations locales.



Le Conseil de quartier traite des questions d'intérêt général.

C'est un lieu d'initiative et de réflexion ayant pour objectifs d'améliorer le cadre de vie, de valoriser, promouvoir et embellir les quartiers.

Il est le lieu privilégié de la concertation entre ses habitants, les associations, les entreprises du quartier, la municipalité et les différentes institutions intervenant sur le territoire.

Ainsi, auprès de la municipalité, le Conseil de quartier contribue à la vie des quartiers et peut :

- donner son avis ;
- imaginer et concevoir des projets ;
- faire des propositions ;
- interpeler le Maire par l'intermédiaire des élus référents ;
- être consulté par le Maire et les élus.

Auprès des habitants, il doit rechercher à :

- encourager l'expression ;
- développer les liens sociaux et les partenariats ;
- faciliter la communication et les rencontres ;
- favoriser la mobilisation ;
- transmettre les informations.

II - Composition et fonctionnement

Le Conseil de quartier regroupe à l'échelle de son périmètre géographique (cf les plans) :

- des représentants des habitants ;
- des représentants des associations, acteurs sociaux et économiques et services publics ;
- des élus municipaux.

1/ Composition

Le Conseil de quartier est composé de 7 membres majeurs en possession de leurs droits civiques, tel qu'il suit :

Collège des habitants :

- 2 membres tirés au sort parmi les bulletins de volontaires déclarés par quartiers et déposés en Mairie ;
- 1 membre tiré au sort, et acceptant cette fonction, dans la liste électorale correspondant au Conseil de quartier (à défaut d'acceptation, il y a tirage au sort parmi les volontaires déclarés) ;

Collège des associations et acteurs sociaux économiques :

2 membres nommés par le Maire, en liaison avec l'Adjoint à la vie des quartiers, à partir d'une liste établie après appel à candidature, issue du monde socio-professionnel commerçants, artisans, PME-TPE), du secteur associatif et des personnalités qualifiées en raison de leur expérience et/ou expertise.

Collège des élus :

2 élus municipaux : l'Adjoint à la vie des quartiers et le conseiller municipal délégué en charge du quartier.

Ces 7 membres élisent un «coordinateur» du conseil de quartier, parmi les candidats des deux premiers collèges. L'élection du coordinateur se déroule au vote à la majorité à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

2/ Fonctionnement

Le Conseil de Quartier se réunit :

- 3 fois par an minimum dans le cadre de discussions, travaux réguliers, bilans d'actions... sur des sujets à son initiative ou proposés par le conseil municipal ;
- 2 fois par an en réunion publique

Le Conseil de quartier peut mettre en place des commissions, organiser des débats publics avec l'ensemble du quartier ou une partie de celui-ci, des réunions d'informations, des concertations, des sondages... Il peut se saisir de tout sujet d'intérêt général et inviter pour en parler les intervenants de son choix.

A l'issue des différents travaux, le Conseil de quartier peut faire des propositions au Conseil Municipal. Il établit également un rapport d'activité annuel, présenté devant le Conseil Municipal.

III /- Missions des membres du conseil de quartier

Le coordinateur de conseil de quartier :

L'exercice de la fonction de coordinateur assumée par une personnalité extérieure au conseil municipal est un acte fort de démocratie et un gage de liberté pour les conseils de quartier. Il anime le travail du Conseil.

Le conseiller municipal délégué est l'élu référent, il est un conseiller municipal siégeant au Conseil de quartier au côté du coordinateur et des autres membres. Il est l'interface entre le Conseil de quartiers et le maire adjoint délégué à la vie des quartiers, à la concertation et aux équipements de proximité. Il est chargé du lien avec l'administration communale.

En cas de pénurie de volontariat à la fonction de coordinateur, l'élu référent assure seul le fonctionnement du Conseil et prépare l'appel à volontariat pour un nouveau tirage au sort, dans son quartier uniquement.

Le Maire-Adjoint, délégué à la vie des quartiers, à la concertation et aux équipements de proximité siège aux différents conseils de quartiers. A ce titre, il :

- anime la concertation locale au sein de la commune ;
- est l'interface avec le maire et ses services ;
- coordonne l'activité des différents conseils auxquels il fournit les moyens ;
- peut se saisir de tout sujet qu'il considère comme commun à plusieurs quartiers ;
- arbitre tout différend entre les Conseils ;
- veille au respect de la présente charte par les différents acteurs.

IV - Renouvellement des membres

A l'exception du collège des élus, les membres du Conseil de quartier sont renouvelés tous les 3 ans suivant les modalités décrites ci-dessus. (cf: II)

V - Engagement des membres

Chaque membre s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire, à oeuvrer pour et dans l'intérêt général de la ville, du quartier et de ses habitants.

Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit.

Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres membres de l'équipe.

Le conseil ne peut s'exprimer que d'une seule voix, ses membres doivent respecter la règle majoritaire.

La participation aux réunions est bénévole, volontaire et individuelle.

L'appartenance au Conseil de quartier suppose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité de prévenir le coordinateur. En cas de manquement répété à cette dernière règle de fonctionnement, à savoir trois absences consécutives et non justifiées, la perte de la qualité de membre du conseil de quartier peut-être demandée par l'élu référent et prononcée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

VI - Engagement de la municipalité

La ville s'engage à :

- informer les Conseils de quartiers des projets municipaux en vue d'une information et d'une concertation ;
- mettre à disposition des conseils de quartiers les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- enregistrer toutes les demandes et les contributions des conseils de quartiers et les porter à la connaissance des adjoints et services compétents ;
- s'assurer du suivi des demandes qui auront été faites et y apporter une réponse adéquate.

Afin de mettre en valeur l'action des Conseils de quartiers, le Conseil Municipal pourra également inscrire à son ordre du jour des projets à financer et portés par des Conseils de quartiers visant à les redynamiser et les embellir.